

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu la Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-81-1 et R.211.82 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier ses articles R.114-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2017, dit « arrêté GREN », établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'annexe 2 de l'Arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages

Vu le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, et en particulier son article 10 A1,

Vu le jugement n°1806391 du Tribunal Administratif de Rennes en date du 4 juin 2021 ;

Vu le document-cadre « Plan de lutte contre les Algues Vertes 2 », validé par le ministère de l'écologie et le ministère de l'agriculture le 31 octobre 2017,

Vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 ;

Vu le rapport du sénateur Delcros intitulé « *Algues vertes en Bretagne : de la nécessité d'une ambition plus forte* », présenté le 26 mai 2021 en commission des finances ;

Vu le rapport CGEDD n°013362-01, CGAAER n°20034, établi en novembre 2020 et intitulé « *Contribution à l'évaluation des programmes d'actions pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole* » <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/124576?token=addd3dc4da2d3af630cee582449bcd7d691ce5393757125512e6f6320840a90f> ;

Vu le rapport de synthèse de la DRAAF Bretagne sur les 4 premières années du PLAV1 (2010 à 2013), consacré au suivi des reliquats d'azote ;

https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/resume_cle491da1.pdf ;

Vu les résultats de l'étude d'ARVALIS sur les sites de La Jaillièrre (44), Plélo (22) et Bignan (56), co-financée dans les années 90 par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, relative à l'efficacité des bandes enherbées, <https://www.perspectives-agricoles.com/qualite-de-l-eau-quelle-est-l-efficacite-des-bandes-enherbees--@/view-3745-arvarticlepa.html>

Vu la brochure « azote » du COMIFER (édition 2013, calcul de la fertilisation azotée), et notamment les données sur les reliquats fin de culture (voir page 100 /159 sur https://comifer.asso.fr/images/publications/brochures/BROCHURE_AZOTE_20130705web.pdf)
Vu le bilan provisoire de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne sur la pression au pâturage, restitué au comité régional de concertation nitrates le 18 septembre 2020 ;
Vu le guide relatif aux règles d'évaluation de l'état des eaux littorales dans le cadre de la DCE, version 2018 (<https://www.eaufrance.fr/sites/default/files/2019-04/guide-reeel-2018-3.pdf>) voir à partir de la page 106 pour indicateur EQR ;
Vu la consultation publique du xxxx au xxxx

Considérant les injonctions du Tribunal Administratif de Rennes visant à renforcer l'efficacité du plan « algues vertes » au moyen de mesures réglementaires supplémentaires ;

Considérant la recommandation n°2.2 de la Cour des comptes, de fixer pour chaque bassin versant, des objectifs de changement des pratiques agricoles qui soient évaluables ;

Considérant la recommandation n°4.7 de la Cour des comptes, d'intégrer dans les outils de certification environnementale (dont HVE 3), l'exigence de pratiques de fertilisation à très faibles fuites d'azote ;

Considérant la recommandation n°5.9 de la Cour des comptes, d'intégrer dans le programme d'actions régional des obligations renforcées (indicateurs de fuites d'azote, déclarations des plans d'épandage, et contrôles d'ouvrages de stockage) ;

Considérant la recommandation n°5.10 de la Cour des comptes, de recourir en tant que de besoin, en l'absence de résultats, et sur des périmètres particulièrement sensibles, à des Zones Sous Contrainte Environnementale territorialisées et fondées sur une logique agronomique ;

Considérant la recommandation n°5.11 de la Cour des comptes, de cibler les contrôles d'exploitation sur les bassins versants les plus contributeurs en azote ;

Considérant le projet de septième programme d'actions national, soumis à la participation du public le ... *(à actualiser avant signature du PAR 6 modifié)*

Considérant les retours du dispositif PROTECT'EAU, basé sur des analyses de reliquats d'azote, déployé en Wallonie depuis 2008 (<https://protecteau.be/fr/nitrate/agriculteurs/apl/controle-apl>) ;

Considérant l'expérience acquise dans le suivi des reliquats d'azote mis en place depuis 2010 sur les bassins versants concernés par les marées vertes sur plages ;

Considérant le pourcentage élevé de défaut d'étanchéité des ouvrages de stockage constaté par la DDTM d'Ille-et-Vilaine en 2019 suite à une généralisation de ce type de contrôle sur les bassins versants des Échelles et des drains de Rennes (35) ;

Considérant que selon les travaux du COMIFER, les bonnes pratiques de fertilisation doivent conduire à un reliquat d'azote post-absorption (RPA) d'environ 30 kg/ha ;

Considérant que l'objectif de réduction des risques de fuite d'azote sous parcelles passe par une meilleure gestion de la fertilisation, adaptée à la situation des baies algues vertes ;

Considérant que l'objectif de réduction du risque de transfert d'azote vers les cours d'eau nécessite de prescrire des mesures de renforcement de la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que l'objectif de réduction des fuites d'azote à partir des sièges d'exploitation impose notamment d'établir des diagnostics d'étanchéité des systèmes de collecte et de stockage des effluents d'élevage ;

Considérant qu'il convient de disposer d'indicateurs de résultats sur les réelles pratiques de fertilisation des exploitations agricoles ;

Considérant la nécessité de disposer d'outils complémentaires à la fois contractuels et réglementaires en fonction de la spécificité agricole et pédoclimatique de chaque baie algues vertes, pour réduire les risques de fuite d'azote vers le milieu, améliorer l'efficacité du pouvoir dénitrificateur des milieux et baisser les flux d'azote arrivant au milieu marin ;

sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 8.3 du 6^e programme d'action régional « nitrates », précisant les dispositions particulières dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8.3 Mesures applicables dans –bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages

Article 8.3.1 - Critère d'appartenance d'une exploitation à un bassin versant connaissant d'importantes marées vertes

Les articles du présent arrêté s'appliquent à toute exploitation dont le siège d'exploitation ou au moins 3 ha de terre sont situés dans un des bassins versants visés par l'article 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne, pour cause de masse d'eau déclassée par les marées vertes sur plages. Le périmètre de référence de chaque baie est cartographié sur le portail Géobretagne.

Article 8.3.2 - Obligation de faire procéder à un contrôle technique pour les ouvrages de stockage

Par ouvrages de stockage, on entend : pré-fosses, fosses sous bâtiment, fosses aériennes ou semi-enterrées, fumières, silos (hors silos-tour). Sont concernés tous les modèles de fosses décrits dans l'arrêté PMPOA du 26 janvier 2002 (*aujourd'hui abrogé*), qu'il s'agisse de fosses « géo-membrane » ou de fosses en béton banché.

L'exploitant de ces ouvrages a l'obligation de faire réaliser un diagnostic d'étanchéité réalisé par un organisme spécialisé indépendant dans les délais ainsi définis :

- pour les sites d'exploitations situés dans les sous-bassins versants prioritaires définis à l'annexe 13 du présent arrêté : **avant sept 2024**
- pour les sites d'exploitations situés hors des sous-bassins versants prioritaires définis à l'annexe 13 c du présent arrêté : **avant sept 2026**

Pour encadrer les modalités de mise en œuvre de ces diagnostics, un cahier des charges **xxx est élaboré** par les services de l'État et mis en ligne. Il prévoit :

- en fonction des solutions techniques existantes, un arbre décisionnel autorisant de s'arrêter à la phase « pré-diagnostic » dès lors que des indicateurs pertinents permettent d'écarter un risque important de fuites d'effluents sans avoir à vidanger et nettoyer l'ouvrage de stockage.
- Des modalités adaptées pour certaines conduites d'élevage, s'agissant du cas particulier des pré-fosses (élevages bovins lait et porcs), notamment lorsque :
 - les animaux restent toute l'année en bâtiment,
 - le vide sanitaire est réalisé sans possibilité de vidanger les pré-fosses.

L'organisme spécialisé indépendant adresse le diagnostic d'étanchéité (ou le pré-diagnostic) à l'exploitant, à l'État, et, s'il a fait l'objet de financements publics ou privés (cas où les échéances fixées ci-dessus ne sont pas dépassées) aux différents financeurs concernés.

Dès lors que ce diagnostic donne lieu à un constat de :

- défaut d'étanchéité de l'ouvrage,
 - défaut de collecte des effluents, y compris effluents faiblement chargés, non séparation du circuit des eaux pluviales et des effluents (ou autres matières organiques),
 - défaut de sécurité dans le fonctionnement ou l'agencement des vannes, pompes, canalisations,
- l'exploitant fait réaliser les travaux nécessaires **dans l'année qui suit** le diagnostic. Ces travaux sont confiés à une entreprise spécialisée.

Par la suite, le diagnostic doit être renouvelé **tous les 10 ans**.

L'exploitant tient à disposition des services de l'État le compte-rendu établi par :

- l'organisme spécialisé indépendant, en charge du diagnostic d'étanchéité ;
- la société ayant, le cas échéant, procédé aux travaux de rénovation de l'ouvrage.

Un bilan de la réalisation des diagnostics est présenté annuellement en comité nitrates à partir de 2025.

Article 8.3.3 - Définition d'un seuil d'alerte pour les Reliquats azotés Post Absorption (RPA) et de mesures correctives en cas de dépassement de ce seuil

a) Valeur du seuil d'alerte

Le seuil d'alerte RPA, appelé min[80 ; Q90] est égal à la valeur la plus basse parmi les deux références suivantes :

- **80 kg d'azote/ha**
- le **percentile 90** calculé sur le périmètre d'un bassin connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, en exploitant les données de RPA disponibles.

b) Modalités de réalisation des RPA

L'État organise et finance annuellement une campagne de suivi des reliquats azotés post absorption (RPA) sur un ensemble de parcelles situées dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes.

Le protocole RPA 2009, en ligne sur SYNAGRI

([http://www.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/11337/\\$File/Protocole%20RPA%2030%20SEPT.pdf?OpenElement](http://www.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/11337/$File/Protocole%20RPA%2030%20SEPT.pdf?OpenElement)), constitue le référentiel technique privilégié, pour la réalisation des prélèvements.

c) Mesures correctives en cas de dépassement du seuil d'alerte

Dès lors que les services de l'État ont connaissance d'un résultat de RPA supérieur au seuil d'alerte défini au point a) ci-dessus sur au moins deux parcelles (*Hors cultures avec comme précédent une prairie de plus de trois ans*) ou au moins une parcelle supérieure à 1,25 fois le seuil défini, l'État prescrit à l'exploitant :

- d'établir, dans les trois mois suivant ce constat, un plan d'action qui :
 - liste les améliorations et pratiques agronomiques qu'il mettra en œuvre dès la campagne culturale en cours pour réduire le niveau de RPA ;
 - vise, dans les trois années culturales suivant le constat d'un résultat de RPA supérieur au seuil défini, à faire descendre tous les résultats en dessous de la valeur médiane des RPA calculée sur le bassin versant concerné pour la culture visée, et de tendre vers des valeurs au plus égales à **50 unités** (sur deux horizons);
- de transmettre son plan d'action à la DDTM et à la structure porteuse du programme d'action du BV.

Suite au constat par les services de l'État, d'un dépassement du seuil défini au a) ci-dessus, l'État assure pour l'exploitant concerné, dans le cadre de ses actions de contrôle, et durant les trois années culturales suivantes, la réalisation annuelle de prélèvements et d'analyses de RPA ciblant l'exploitation en question. Les services de l'État peuvent imposer le choix des parcelles faisant l'objet des prélèvements de terre.

Les analyses correspondantes sont cofinancées par l'État.

Au bout de ces trois années, un bilan des actions entreprises faisant état des résultats obtenus est élaboré par l'exploitant. Ce bilan est transmis à la DDTM et à la structure porteuse du programme

d'action du bassin versant. En cas de non-atteinte des objectifs visés ci-dessus, le préfet se réserve la possibilité :

- soit de prescrire directement un ensemble de mesures agronomiques visant à réduire les risques de fuite d'azote ;
- soit de demander la poursuite du plan d'action sur trois années supplémentaires, moyennant ou non l'adaptation de certaines mesures.

Article 8.3.4 - Mesure relative aux couvertures végétalisées permanentes le long des cours d'eau

Une bande enherbée ou boisée, d'une largeur d'**au moins 10 mètres**, est implantée le long de tous les cours d'eau définis à l'article 3.3 de l'arrêté du 2 mars 2018 visé ci-dessus.

Un délai équivalent à une campagne culturale est accordé à ce titre.

Dans tous les cas, cette bande enherbée ou boisée fonctionnelle, d'au moins 10 mètres de large, doit être en place au plus tard le 31/12/2022.

Article 8.3.5 - Prescription visant à supprimer les situations de sur-pâturage

En complément de la mesure prévue par l'article 5.3 de l'arrêté du 2 août 2018 visé ci-dessus, tous les élevages laitiers implantés dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes doivent respecter, pour les troupeaux de vaches laitières, le seuil critique défini dans l'arrêté GREN, exprimé en UGB.JPP/ha/an, en respectant les délais suivants :

- cas où le résultat du calcul est compris **entre le seuil critique et 900** UGB.JPP/ha/an : **1^{er} septembre 2025** ;
- cas où le résultat du calcul est **supérieur à 900** : **1^{er} septembre 2023**.

Article 8.3.6 - Épandage des digestats issus de la méthanisation

La dérogation à l'obligation d'exporter, hors des bassins versants connaissant d'importantes marées vertes, des produits transformés issus d'effluents ayant subi un processus de méthanisation, est supprimée pour les exploitants concernés par l'obligation de traitement, quel que soit le lieu d'implantation du méthaniseur.

[Hors PAR 6 modifié, doctrine mise en place au titre de la réglementation ICPE : lors de l'instruction des projets de méthaniseurs, ou modification de fonctionnement pour les méthaniseurs existants, les épandages de digestat ne seront acceptés dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes qu'à hauteur des quantités d'azote apportées dans la cuve du méthaniseur par les fournisseurs d'effluents d'élevage implantés sur ces BV à enjeu « algues vertes ».]

Article 8.3.7 - Mécanisme de bascule vers un dispositif plus contraignant en cas de constat d'échec du PLAV

Le préfet des Côtes d'Armor et le préfet du Finistère arrêtent, au plus tard le 31 août 2022], un programme d'action conforme à l'article R.114-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour chacun des bassins versants connaissant d'importantes marées vertes *tels que définis à l'article 8.3.1*. Chaque programme prévoit :

- a) des actions portant sur des mesures de renaturation du paysage et de raisonnement du circuit de l'eau ainsi que des indicateurs de résultats, associés à ces mesures ;

- b) des actions portant sur les pratiques agro-environnementales ainsi que des indicateurs de résultats, associés à ces mesures ;

Dans les conditions prévues aux articles R. 114-7 et R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, certaines des mesures préconisées par le programme d'action peuvent être rendues obligatoires par arrêté, si, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant sa publication, la mise en œuvre de ce programme ne répond pas aux objectifs fixés. Ce nouvel arrêté peut prévoir qu'il s'applique dans certaines zones. Cet arrêté exclura les exploitations ayant atteint les résultats attendus.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur interrégional de l'Office Français pour la Biodiversité, les secrétaires généraux de préfectures, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux chargés de la protection des populations, les commandants de groupement départementaux de gendarmerie nationale, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les agents cités à l'article L.205-1 et L.253-14 du code rural et de la pêche maritime, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Rennes, le

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Annexe 13



Sous-bassins versants prioritaires
des baies algues vertes

